



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2020-010

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

- 19-2020-02-03-005 - SKM\_C250i20020515220 (2 pages) Page 4  
19-2020-02-03-006 - SKM\_C250i20020515280 (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires / Direction**

- 19-2020-02-03-001 - Décision de représentation de la DDT au sein des commissions et des visites relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (4 pages) Page 10

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

- 19-2020-02-03-002 - Arrêté préfectoral portant agrément du président de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique "le Chastang-Beynat" (2 pages) Page 15  
19-2020-02-03-003 - Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique "Le Chastang-Beynat" (2 pages) Page 18

## **Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi**

- 19-2020-02-06-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP413057100 (2 pages) Page 21  
19-2020-02-06-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP498741875 (2 pages) Page 24  
19-2020-02-06-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP851017509 (2 pages) Page 27  
19-2020-02-06-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP851579037 (2 pages) Page 30

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles**

- 19-2020-02-10-001 - Arrêté portant agrément d'artificier (1 page) Page 33  
19-2019-12-16-004 - arrêté portant agrément de l'auto-école MARIE CLAIRE MOBILITE (2 pages) Page 35

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections**

- 19-2020-02-13-003 - Arrêté modification de l'arrêté du 20 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT à Chamberet (2 pages) Page 38  
19-2020-02-13-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Estrade Dominique sise à Argentat-sur-Dordogne (2 pages) Page 41  
19-2020-02-11-004 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Fraysse- OGF sise 1 avenue Winston Churchill - 19000 Tulle (2 pages) Page 44

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

- 19-2020-01-28-004 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 47

19-2020-01-28-003 - arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 50
19-2020-01-31-003 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune d'Affieux sis sur le territoire de la communal d'Affieux (2 pages)	Page 53
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections</b>	
19-2020-02-11-003 - arrêté de délégation de signature pour la prise des candidatures pour les élections municipales (2 pages)	Page 56
19-2020-01-31-002 - arrete fixant la répartition des électeurs sur la commune de St Bonnet l'enfantier pour les élections municipales (2 pages)	Page 59
19-2020-02-12-001 - arrêté modificatif de délégation de signature temporaire en matière électorale à divers personnels de la préfecture et des sous-préfectures (2 pages)	Page 62
19-2020-01-31-001 - elections municipales - arrete fixant le lieu du bureau de vote n° 6 de la commune de Brive (2 pages)	Page 65
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie</b>	
19-2020-02-06-001 - APMD - FULGENCE LAUMOND (6 pages)	Page 68
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle</b>	
19-2020-02-14-001 - Arrêté portant fixation des prix de journée applicables a compter du 1er janvier 2020 en faveur des activités des services "milieu ouvert", "placement" et "service extérieur jeunes" gérés par l'ASEAC a Brice-la-Gaillarde (3 pages)	Page 75
<b>Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie</b>	
19-2020-02-05-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 juin 2019 modifié portant renouvellement des membres de la CDNPS (sites et paysages) (2 pages)	Page 79

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2020-02-03-005

SKM\_C250i20020515220

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Secrétariat général

### **Arrêté modifiant la désignation des membres du comité technique**

**Arrêté n°19-2020-02-03-005 du 03 février 2020 modifiant l'arrêté du n° 19-2019-01-21-023 du 21 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze**

— **Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,** —

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°19-2018-05-28-004 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 19-2018-12-06-004 du 6 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze du 21 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition du 17 décembre 2019 de l'organisation syndicale « Force Ouvrière » ;

**Art. 1** – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2019 susvisé ne sont pas modifiées et demeurent les suivantes, en ce qui concerne la désignation des représentants de l'administration au comité technique créé auprès de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

- M Pierre DELMAS, directeur départemental, président ;
- M Julien VIALON, secrétaire général.

**Art. 2** – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 2019 susvisé sont modifiées comme suit, en ce qui concerne la désignation des représentants des personnels au comité technique créé auprès de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme CHEVAILLER Elise, Fédération Syndicale Unitaire</i>	<i>Mme VIGNAL Bernadette, Fédération Syndicale Unitaire</i>
<i>M. BADORC Julien Solidaires Fonction Publique</i>	<i>Mme DUFAYARD Marie-Anne, Solidaires Fonction Publique</i>
<i>Mme CHANOURDIE Françoise, Force Ouvrière</i>	<i>Mme MARGUERESZ Sydaline, Force Ouvrière</i>
<i>Mme CHARBONNEL Catherine, Union Nationale des Syndicats Autonome</i>	<i>M. BEYSERIE Marc, Union Nationale des Syndicats Autonome</i>

**Art. 3** – L'arrêté du 21 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

Fait à Tulle, le 3 FEV. 2020

Le directeur départemental,

Pierre DELMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2020-02-03-006

SKM\_C250i20020515280



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Direction

## **Arrêté modifiant la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

**Arrêté n°19-2020-02-03-006 du 03 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-2019-03-26-004 du 23 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze.**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze du 23 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition du 17 décembre 2019 de l'organisation syndicale « Force Ouvrière » ;

**Art. 1** – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2019 susvisé ne sont pas modifiées et demeurent les suivantes, en ce qui concerne la désignation des représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

- M. Pierre DELMAS, directeur départemental, président ou Mme Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe ;
- M. Julien VIALON, secrétaire général.

**Art. 2** – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2019 susvisé sont modifiées comme suit, en ce qui concerne la désignation des représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

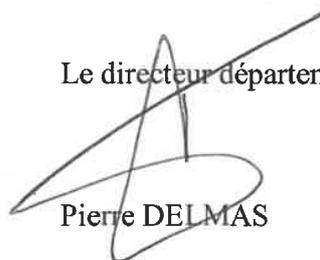
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Madame Elise CHEVAILLER, Fédération Syndicale Unitaire</i>	<i>Madame Bernadette VIGNAL, Fédération Syndicale Unitaire</i>
<i>Madame Marie-Anne DUFAYARD, Fédération Syndicale Unitaire</i>	<i>Monsieur Julien BADORC, Fédération Syndicale Unitaire</i>
<i>Mme MARGUERETZ Sydaline, Force Ouvrière</i>	<i>Madame Françoise CHANOURDIE, Force Ouvrière</i>
<i>Madame Catherine CHARBONNEL, Union Nationale des Syndicats Autonomes</i>	<i>Monsieur Marc BEYSSERIE, Union Nationale des Syndicats Autonomes</i>

### Article 3

L'arrêté du 23 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

Fait à Tulle, le 3 FEV. 2020

Le directeur départemental,



Pierre DELMAS

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-02-03-001

Décision de représentation de la DDT au sein des  
commissions et des visites relevant de la commission  
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

*Décision de représentation de la DDT au sein des commissions et des visites relevant de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale  
des territoires de la Corrèze**

## **Décision de la directrice départementale par intérim des territoires**

La directrice départementale par intérim des territoires,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° PRMG du 1833390A du 19 décembre 2018 portant nomination de Johanne PERTHUISOT directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 portant nomination de Johanne PERTHUISOT en qualité de directrice départementale par intérim de la direction départementale des territoires de la Corrèze et portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié par l'arrêté 09-19-2019-05-06-0001 du 06/05/2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-01-21-003 du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-01-21-005 du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-01-21-001 du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-01-21-004 du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes ;

**décide**

### **Article 1 :**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2016 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité, les agents, cités ci-après, sont désignés pour présider la sous-commission départementale d'accessibilité : Alain BORDES, Delphine FOUILLADE, Armelle LE BRUN, Philippe PERPEROT, Coralie PONCET.



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. :  
05.55.21.80.26

heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

[www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

• /Services.de.LEtat/et/riculture-environnement-amenagement-et-Innovation/Direction-departementale-des-territoires-DDT



<http://twitter.com/Prefet19>

**Article 2 :**

Les agents, cités ci-après, sont désignés pour représenter la DDT au sein des commissions et des visites relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Commissions	Représentants
Homologation des enceintes sportives	Delphine FOUILLADE Alain BORDES Philippe PERPEROT Armelle LE BRUN Coralie PONCET Philippe MOULINOUX Philippe MARCOU
Sécurité des terrains de camping et stationnement des caravanes	Lionel FERREIRA Marie-Christine MARTIN Stéphane LAC Philippe MOULINOUX Philippe MARCOU
Sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue	Jean GUILLAUMIE Jean-Guillaume CODECCO Alex BOUVARD Laurence VALLEE-HANS Philippe MOULINOUX Philippe MARCOU
Accessibilité	Delphine FOUILLADE Alain BORDES Philippe PERPEROT Armelle LE BRUN Coralie PONCET Ginette MANZAGOL Thierry VALEIX Guy ROQUES Didier VALLAUDE Philippe MOULINOUX Philippe MARCOU
Sécurité	Delphine FOUILLADE Alain BORDES Philippe PERPEROT Armelle LE BRUN Coralie PONCET Philippe MOULINOUX Philippe MARCOU

**Article 3 :**

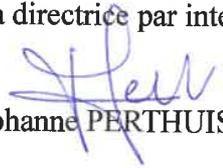
En cas de visite à réaliser dans l'urgence, en dehors des heures de service, le cadre d'astreinte sera désigné comme représentant de la direction départementale des territoires lors de celles-ci.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et abroge celle du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Tulle le, 03 FEV. 2020

La directrice par intérim,

  
Johanne PERTHUISOT



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-02-03-002

Arrêté préfectoral portant agrément du président de  
l'association de pêche et de protection du milieu aquatique  
"le Chastang-Beynat"



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale des territoires  
de la Corrèze**

**Arrêté préfectoral portant agrément  
du président de l'association de pêche  
et de protection du milieu aquatique de  
Le Chastang-Beynat**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.434-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant approbation du cahier des charges des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux du département de la Corrèze mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° PRGM 183390A portant nomination de Mme Johanne PERTHUISOT, directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Johanne PERTHUISOT chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de « Le Chastang-Beynat » qui s'est tenue le 25 janvier 2020,

Considérant que l'association agréée de pêche pour la protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole,

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 25 janvier 2020 il a été procédé à l'élection des membres du bureau, notamment du président et du trésorier, par les membres du conseil d'administration de l'AAPPMA de « Le Chastang-Beynat ».

## Arrête :

Article 1 : - Monsieur Guillaume BORNET, demeurant à Cornil (19150) est agréé en qualité de président de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique de « Le Chastang-Beynat » à compter du 25 janvier 2020.

Son mandat se terminera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État.

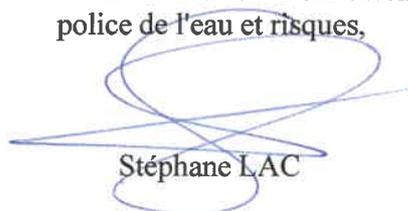
Article 2 : - L'arrêté du 4 janvier 2016 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Le Chastang-Beynat est abrogé.

Article 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

TULLE, le 3 février 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale adjointe  
des territoires,  
Le Chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-02-03-003

Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de  
l'association de pêche et de protection du milieu aquatique  
"Le Chastang-Beynat"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale des territoires  
de la Corrèze**

**Arrêté préfectoral portant agrément  
du trésorier de l'association de pêche  
et de protection du milieu aquatique de  
Le Chastang-Beynat**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.434-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant approbation du cahier des charges des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux du département de la Corrèze mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° PRGM 183390A portant nomination de Mme Johanne PERTHUISOT, directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Johanne PERTHUISOT chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de « Le Chastang-Beynat » qui s'est tenue le 25 janvier 2020,

Considérant que l'association agréée de pêche pour la protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole,

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 25 janvier 2020 il a été procédé à l'élection des membres du bureau, notamment du président et du trésorier, par les membres du conseil d'administration de l'AAPPMA de « Le Chastang-Beynat ».

**Arrête :**

Article 1 : - Monsieur Christophe BOISMORANT, demeurant à Albussac (19380) est agréé en qualité de trésorier de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique de « Le Chastang-Beynat » à compter du 25 janvier 2020.

Son mandat se terminera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État.

Article 2 : - L'arrêté du 4 janvier 2016 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Le Chastang-Beynat est abrogé.

Article 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

TULLE, le 3 février 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale adjointe  
des territoires,  
Le Chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-02-06-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP413057100



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSUMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP413057100**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Corrèze**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 6 février 2020 par Madame Chantal JAEGER en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme Dom'assist dont l'établissement principal est situé 18 chemin des tonderies 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP413057100 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 6 février 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité  
départementale  
de la DIRECCTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Agnès Mallet', written over a horizontal line.

Agnès MALLET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-02-06-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP498741875



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498741875**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Corrèze**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 28 janvier 2020 par Monsieur Benoît ARMENGAUD en qualité de dirigeant, pour l'organisme LES PTITS SERVICES dont l'établissement principal est situé 25 rue Laborie 19550 LAPLEAU et enregistré sous le N° SAP498741875 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

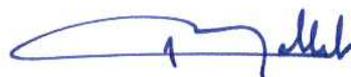
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 6 février 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
de la DIRECCTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Agnès Mallet', is written over a horizontal line.

Agnès MALLET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-02-06-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP851017509



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851017509**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Corrèze**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 10 janvier 2020 par Monsieur Cyril AVICE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « AVICE entretien et service » dont l'établissement principal est situé 32 bis le Soulet 19310 AYEN et enregistré sous le N° **SAP851017509** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 6 février 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-02-06-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP851579037



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851579037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Corrèze**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 16 janvier 2020 par Monsieur François CHANUT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme François CHANUT dont l'établissement principal est situé Michel (lieudit) 19120 VEGENNES et enregistré sous le N° SAP851 579 037 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 6 février 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-02-10-001

Arrêté portant agrément d'artificier



## Arrêté n°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits  
explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des  
artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2019 par Monsieur Christophe David et l'ensemble des  
pièces annexées,

Vu l'avis favorable émis par les services de la gendarmerie nationale le 28 novembre 2019

Sur proposition du directeur de cabinet,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : **REBIERE**
- Prénom : **Jérôme**
- Date et lieu de naissance : **13 mai 1980 à Brive la Gaillarde**
- Demeurant : **3, Chantegril 19270 Sadroc**

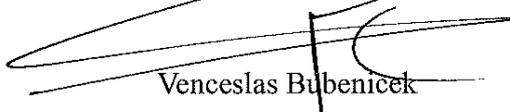
en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et  
des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

**Article 2** : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale  
de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 10 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-12-16-004

arrêté portant agrément de l'auto-école MARIE CLAIRE  
MOBILITE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du Préfet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté portant agrément  
de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur  
« MARIE-CLAIRE MOBILITE »  
exploité par Mme Marie-Claire Biallais à Brive

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme Marie-Claire Biallais le 10 décembre 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Marie-Claire Biallais est autorisée à exploiter, sous le n° **E 1901900090**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MARIE-CLAIRE MOBILITE » et situé rue Ernest Comte à Brive.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis B.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

**Article 10 :** Le directeur de Cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 16 DEC. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUISSONNET

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-02-13-003

Arrêté modification de l'arrêté du 20 janvier 2020 portant  
habilitation dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT à  
Chamberet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

## ARRETE

### Portant modification de l'arrêté du 20 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT à Chamberet

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT sise à Chamberet,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020,

Vu la demande formulée par M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT dont le siège social est 22 rue Veilham – 19370 Chamberet, concernant l'achat d'un véhicule funéraire pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière,

Considérant que les activités funéraires de transport de corps avant et après mise en bière, fourniture des corbillards et voitures de deuil ne sont plus exercées en sous-traitance,

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

## ARRETE :

### Art. 1. l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

– La Sas PF JFT dont le siège social est 22 rue Veilham – 19370 Chamberet, représentée par M. Jean-François Tassain est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation, en sous-traitance,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Le reste sans changement.**

**Art. 2.** – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT.

Tulle, le 13 FEV. 2020  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-02-13-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de la Sarl Estrade Dominique sise à  
Argentat-sur-Dordogne

Préfecture  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la Sarl Estrade Dominique sise à Argentat-sur-Dordogne**

---

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Estrade Dominique,

Vu la demande d'habilitation formulée par Mme Pascale Estrade, gérante de la Sarl Estrade Dominique, le 17 janvier 2020, complétée le 11 février 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**Arrête :**

**Art. 1.** - La SARL Estrade Dominique, gérée par Mme Pascale Estrade, située 1 avenue Charles de Gaulle, 19400 Argentat-sur-Dordogne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *soins de conservation, en sous-traitance,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,*
- *gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est : **20-19-0032.**

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **18 février 2026**, en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Mme Pascale Estrade.

Tulle, le **13 FEV. 2020**  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Matthieu DOLIGEZ**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours Citoyens »

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-02-11-004

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Fraysse- OGF  
sise 1 avenue Winston Churchill - 19000 Tulle

## ARRÊTE

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise Pompes Funèbres Fraysse – OGF-  
sise 1 avenue Winston Churchill à Tulle

-----

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Fraysse située 1 avenue Winston Churchill – 19000 Tulle,

Vu l'arrêté modificatif du 16 mai 2018 à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Fraysse – OGF représentée par Mme Laurence Belleface située 1 avenue Winston Churchill – 19000 Tulle,

Vu le courrier du 2 juillet 2019 de Mme Laurence Belleface, directeur du secteur opérationnel d'OGF Limoges, nous informant de la cessation d'activités de l'établissement situé 1 avenue Winston Churchill – 19000 Tulle,

Vu l'extrait Kbis, extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés à jour au 30 octobre 2019 de la SA OGF,

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE à la date du 4 février 2020 portant fermeture de l'établissement pompes funèbres Fraysse – OGF – 1 avenue Winston Churchill – 19000 Tulle, au 30 septembre 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

### Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté préfectoral du 4 avril 2014, modifié le 16 mai 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 14-19-007, de l'entreprise Pompes Funèbres Fraysse – OGF-représentée par Mme Laurence Belleface dont le siège social est 1 avenue Winston Churchill – 19000 Tulle pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est retiré pour cause de cessation des activités de l'établissement

**Art. 2.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Mme Laurence Belleface.

Tulle, le **11 FEV. 2020**

~~Pdu le Préfet~~  
~~et par délégation~~  
Le Secrétaire Général

**Matthieu DOLIGEZ**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-01-28-004

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application  
de l'article L752-23 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Gonzague HANNEBICQUE, représentant légal de la SAS SAD MARKETING, reçue par voie dématérialisée le 17 janvier 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SAS SAD MARKETING, sise 23, rue de la performance, bât. BV4, 59650 Villeneuve d'Ascq.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/04-2020-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 28 JAN. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédod 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-01-28-003

arrêté portant habilitation d'un organisme en application du  
III de l'article L752-6 du code de commerce



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par Mme Stéphanie CORBES, représentante légale de la SARL ITUDES, reçue par voie dématérialisée le 16 janvier 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL ITUDES, sise 14 rue Saint-Gabriel 14000 Caen.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/25-2020-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **28 JAN. 2020**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu DOLIGEZ

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-01-31-003

Arrêté prononçant l'application du régime forestier de  
terrains appartenant à la commune d'Affieux sis sur le  
territoire de la communal d'Affieux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

## ARRÊTÉ

prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune d'Affieux,  
sis sur le territoire communal d'Affieux

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des  
biens de section de Marcilloux ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des  
biens de section de Vergonzanne ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Affieux en date du 8 novembre 2019 ;

Vu les relevés de propriété ;

Vu le plan des lieux ;

## ARRÊTE

Article 1er - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant à la  
commune d'Affieux située sur la commune d'Affieux, pour une surface totale de **14ha 06a 13ca**.

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à appliquer
B	343	Puy Dousse	0ha 10a 80ca	0ha 10a 80ca
B	344	Puy Dousse	0ha 23a 40ca	0ha 23a 40ca
B	345	Puy Dousse	0ha 75a 60ca	0ha 75a 60ca
B	346	Puy Dousse	0ha 79a 00ca	0ha 79a 00ca
B	347	Puy Dousse	05ha 09a 40ca	05ha 09a 40ca
B	348	Puy Dousse	0ha 72a 70ca	0ha 72a 70ca

B	349	Puy Dousse	0ha 13a 40ca	0ha 13a 40ca
B	350	Puy Dousse	0ha 20a 80ca	0ha 20a 80ca
D	1340	Le Puy de Chassagnoux	04ha 15a 13ca	04ha 15a 13ca
D	1468	Aux Coustaux de Boulou	04ha 15a 13ca	04ha 15a 13ca
				Total 14ha 06a 13ca

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à LIMOGES et le maire d'Affieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Affieux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 31 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78, rue de Varenne, 75349 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-02-11-003

arrêté de délégation de signature pour la prise des  
candidatures *délégation de signature municipales 2020* pour les élections municipales



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature temporaire en matière électorale  
à divers personnels de la préfecture et des sous-préfectures**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, pour la période allant du 12 au 27 février 2020, à l'effet de signer les reçus provisoires qui seront remis aux candidats aux élections municipales et communautaires et à leurs mandataires, aux personnels suivants :

- pour la préfecture à Tulle :

- Mme Sylvie Lopez
- Mme Elodie Buffière
- Mme Marie-Josée Madur
- Mme Martine Beyne
- Mme Elodie Laflaquière
- M. Jean-Michel Soulier

.../...

- pour la sous-préfecture de Brive :
  - M. Yann Déat
  - Mme Marie-Laure Vareille
  - Mme Corinne Coly
  - Mme Sandrine Vergnangeal
  - Mme Sylvie Pasquié
  - Mme Brigitte Rouseyrol
  
- pour la sous-préfecture d'Ussel :
  - Mme Gisèle Derouin

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, pour la période allant du 12 au 27 février 2020, à l'effet de signer les récépissés définitifs qui seront remis aux candidats aux élections municipales et communautaires et à leurs mandataires, aux personnels suivants :

- pour la sous-préfecture de Brive : Mme Amina Moussa
- pour la sous-préfecture d'Ussel : Mme Sylvie Masson

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **11 FEV. 2020**



**Frédéric VEAU**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-01-31-002

arrete fixant la répartition des électeurs sur la commune de  
St Bonnet l'enfantier <sup>bureau de vote de St Bonnet l'Enfantier</sup> pour les élections municipales



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## ARRETE

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs  
de la commune de Brive-la-Gaillarde  
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la demande du maire de Brive-la-Gaillarde en date du 28 janvier 2020, en vue de déplacer le bureau de vote n° 6 situé à la mairie-annexe de Rivet vers la cantine de l'école Lucie Aubrac,

Considérant que les travaux à la mairie-annexe de Rivet ne seront pas achevés pour le scrutin des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que la demande du maire de Brive-la-Gaillarde peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1** - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées dans le bureau n° 6 de la commune de Brive-la-Gaillarde, se dérouleront dans la cantine de l'école Lucie Aubrac.

**Article 2** - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Brive-la-Gaillarde, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 31 JAN. 2020

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-02-12-001

arrêté modificatif de délégation de signature temporaire en  
matière ~~arrêté modificatif délégation de signature en matière d'élections~~ électorale à divers personnels de la préfecture et  
des sous-préfectures

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral  
portant délégation de signature temporaire en matière électorale  
à divers personnels de la préfecture et des sous-préfectures**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature temporaire en matière électorale à divers personnels de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 février 2020 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée, pour la période allant du 12 au 27 février 2020, à l'effet de signer les reçus provisoires qui seront remis aux candidats aux élections municipales et communautaires et à leurs mandataires, aux personnels suivants :

- pour la préfecture à Tulle :

- |                         |                          |
|-------------------------|--------------------------|
| - Mme Sylvie Lopez      | - Mme Muriel Calcei      |
| - Mme Elodie Buffière   | - Mme Elodie Laflaquière |
| - Mme Marie-Josée Madur | - M. Jean-Michel Soulier |
| - Mme Martine Beyne     |                          |

- pour la sous-préfecture de Brive :

- M. Yann Déat
- Mme Marie-Laure Vareille
- Mme Corinne Coly
- Mme Sandrine Vergnangeal
- Mme Sylvie Pasquié
- Mme Brigitte Rouseyrol

- pour la sous-préfecture d'Ussel :

- Mme Gisèle Derouin
- Mme Sylvie Masson

**Article 2** : l'article 2 de l'arrêté du 11 février 2020 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée, pour la période allant du 12 au 27 février 2020, à l'effet de signer les récépissés définitifs qui seront remis aux candidats aux élections municipales et communautaires et à leurs mandataires, aux personnels suivants :

- pour la préfecture à Tulle : Mme Muriel Calcei
- pour la sous-préfecture de Brive : Mme Amina Moussa
- pour la sous-préfecture d'Ussel : Mme Sylvie Masson

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 12 février 2020

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-01-31-001

elections municipales - arrete fixant le lieu du bureau de  
vote n° 6 <sup>bureau de vote n 6 à Brive</sup> de la commune de Brive



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs  
de la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier  
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la demande du maire de Saint-Bonnet-l'Enfantier en date du 28 janvier 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la salle polyvalente vers la mairie,

Considérant que de gros problèmes de chauffage à la salle polyvalente ne permettent pas l'organisation du scrutin des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que la demande du maire de Saint-Bonnet-l'Enfantier peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

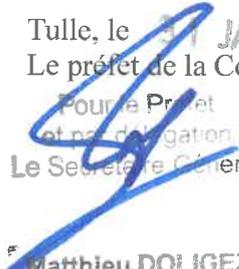
ARRETE

**Article 1** - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées dans la salle polyvalente de la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier, se dérouleront dans la mairie.

**Article 2** - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le maire de Saint-Bonnet-l'Enfantier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 31 JAN. 2020  
Le préfet de la Corrèze,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
F. Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-02-06-001

**APMD - FULGENCE LAUMOND**

*Arrêté portant mise en demeure de la société Fulgence et Laumond afin de régulariser la situation  
d'équipements sous pression*



## PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

### ARRÊTÉ portant mise en demeure de régulariser la situation d'équipements sous pression Société Fulgence & Laumond, à Malemort sur Corrèze (19), Fabricant d'équipements sous pression

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L. 557-61 et R. 557-1-1 à R. 557-15-4,

**Vu** les courriers postaux et électroniques du Pôle de Compétence Appareils à Pression de la zone Sud-Ouest (PCAPSO) adressés les 23 juillet 2019, 4 octobre 2019 et 29 novembre 2019 à la société Fulgence & Laumond,

**Vu** les courriers postaux et électroniques de la société Fulgence & Laumond adressés les 2 août 2019, 25 octobre 2019 et 16 décembre 2019 au Pôle de Compétence Appareils à Pression de la zone Sud-Ouest (PCAPSO),

**Vu** les 6 attestations d'examen UE de type – type conception numérotées : 0875-BK00304, 0875-BK00305, 0875-BK00306, 0875-BK00307, 0875-BK00308 et 0875-BK00309 signées les 24 avril 2017 et 5 mai 2017 par l'organisme habilité DEKRA Industrial Oy et délivrées à la société Fulgence & Laumond,

**Vu** la documentation technique établie par la société Fulgence & Laumond dans le cadre de la conception de ses équipements sous pression,

**Vu** les fiches de synthèse par équipement sous pression concernant les examens documentaires des dossiers dans le cadre du module F et le rapport d'évaluation de l'équipement sous pression n°2182 établi par l'organisme habilité APAVE,

**Vu** le courrier adressé le 11 avril 2019 par l'agence APAVE de Limoges à la société Fulgence & Laumond,

**Vu** la réponse de l'organisme habilité DEKRA Industrial Oy adressée le 25 octobre 2019 à la société Fulgence & Laumond,

**Vu** le rapport du Pôle de Compétence Appareils à Pression de la zone Sud-Ouest à monsieur le Préfet de la Corrèze en date du 20 décembre 2019,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au fabricant par courrier du 20 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement et L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin qu'il puisse faire part de ses observations

au plus tard le 31 janvier 2020,

**Vu** le courrier électronique de l'organisme habilité APAVE adressé le 31 janvier 2020 au Pôle de Compétence Appareils à Pression de la zone Sud-Ouest (PCAPSO),

**Vu** le courrier électronique de la société Fulgence & Laumond adressé le 31 janvier 2020 au Pôle de Compétence Appareils à Pression de la zone Sud-Ouest (PCAPSO),

**Considérant** qu'en application des articles L. 557-4 et R. 557-9-4 du code de l'environnement, un fabricant ne peut mettre à disposition sur le marché un équipement sous pression que s'il est conforme aux exigences essentielles de sécurité figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative aux équipements sous pression,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 557-5 du code de l'environnement, un fabricant doit établir une documentation technique et suivre une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation de la conformité d'un équipement pour évaluer la conformité aux exigences essentielles de sécurité d'un équipement sous pression qu'il conçoit et fabrique,

**Considérant** que pour évaluer la conformité de ses équipements sous pression, la société Fulgence & Laumond a choisi d'appliquer les procédures des modules B (type conception) + F telles que décrites à l'annexe III de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative aux équipements sous pression,

**Considérant** que la société Fulgence & Laumond s'est adressée d'une part, à l'organisme habilité finlandais DEKRA Industrial Oy (n°0875) pour mettre en œuvre l'étape de conception de ses équipements sous pression dans le cadre du module B et d'autre part, à l'organisme habilité français APAVE (n°0060) pour mettre en œuvre l'étape de fabrication de ses équipements sous pression dans le cadre du module F,

**Considérant** qu'en application des dispositions du point 6 du paragraphe 3.2 (module B type conception) de l'annexe III de la directive 2014/68/UE susmentionnée, l'organisme habilité DEKRA Industrial Oy a délivré à la société Fulgence & Laumond, à l'issue de l'examen de la documentation technique établie par le fabricant, 6 attestations d'examen UE de type – type conception les 24 avril 2017 et 5 mai 2017 et respectivement numérotées : 0875-BK00304, 0875-BK00305, 0875-BK00306, 0875-BK00307, 0875-BK00308 et 0875-BK00309,

**Considérant** qu'en application des dispositions du point 4 du paragraphe 9 (module F) de l'annexe III de la directive 2014/68/UE susmentionnée, l'organisme habilité APAVE a, entre le 24 octobre 2016 et le 9 avril 2019, examiné les dossiers et réalisé des essais relatifs à la fabrication par la société Fulgence & Laumond de 20 équipements sous pression respectivement numérotés : 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195 et 2196,

**Considérant** qu'il ressort des documents émis par l'APAVE à l'issue des examens susmentionnés et notamment des rapports d'inspection rédigés par l'organisme habilité dans le cadre de l'instruction des procédures d'évaluation de la conformité (module F) appliquées aux 20 équipements sous pression sus-mentionnés que la documentation technique établie par la société Fulgence & Laumond présente des non-conformités et, qu'à ce titre, l'organisme habilité n'a pas été en capacité de délivrer les 20 certificats de conformité au type tels que définis au point 4.2 du paragraphe 9 (module F) de l'annexe III de la directive 2014/68/UE susmentionnée,

**Considérant** qu'en matière de mise sur le marché des équipements sous pression, les États membres de l'Union européenne ont pour obligation dans le cadre du règlement européen CE n°765/2008 du 9 juillet 2008 d'effectuer une surveillance du marché consistant à vérifier la conformité des fabrications des équipements sous pression mis sur le marché et mis en service

sur le territoire national,

**Considérant** que, dans cette démarche, le Pôle de Compétences Appareils à Pression de la zone Sud-Ouest (PCAPSO) a réalisé, le 18 juillet 2019, une visite d'inspection dans les locaux de la société Fulgence & Laumond implantée Z.I. de la Riente Borie à Malemort sur Corrèze (19) au cours de laquelle 2 inspecteurs de l'environnement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ont pu constater que la société Fulgence & Laumond conçoit et fabrique des équipements sous pression et a mis sur le marché plusieurs équipements sous pression alors que les procédures d'évaluation de leur conformité n'étaient pas arrivées à leurs termes,

**Considérant** que suite à cette visite, le PCAPSO a adressé, le 23 juillet 2019, un courrier à la société Fulgence & Laumond dans lequel il était indiqué qu'en l'absence d'aboutissement des procédures d'évaluation de la conformité des équipements sous pression, le fabricant n'était pas en mesure de garantir la conformité des équipements aux exigences essentielles de sécurité susmentionnées et, qu'en application des dispositions de l'article L. 557-17 du code de l'environnement, la société Fulgence & Laumond devait prendre sans tarder les mesures correctives nécessaires pour mettre en conformité, retirer ou rappeler les équipements sous pression concernés,

**Considérant** qu'en réponse à ce courrier, la société Fulgence & Laumond a confirmé au PCAPSO par lettre du 2 août 2019 que 20 équipements sous pression mis sur le marché par ses soins entre octobre 2016 et mars 2019 ne disposaient pas des certificats de conformité au type tels que définis au point 4.2 du paragraphe 9 (module F) de l'annexe III de la directive 2014/68/UE susmentionnée et qu'elle s'engageait, à mettre à jour la documentation technique des équipements en se conformant aux exigences des modules d'évaluation de la conformité applicables afin de finaliser la régularisation administrative des équipements au plus tard le 31 décembre 2019,

**Considérant** que parallèlement à cette démarche engagée par le fabricant, le PCAPSO a réalisé un examen de la conformité de la documentation technique relative à la conception de 5 types d'équipements sous pression conçus par la société Fulgence & Laumond :

Type d'équipement	Numéro d'attestation UE de type (module B) et date d'émission par l'organisme habilité
Autoclave en acier carbone 50 4/4 à 400 4/4 – type de combustible : gaz	0875-BK00305 du 05/05/2017
Autoclave en acier carbone 50 4/4 à 400 4/4 – type de combustible : électrique	0875-BK00306 du 05/05/2017
Autoclave en acier inoxydable 50 4/4 à 400 4/4 – type de combustible : gaz	0875-BK00307 du 05/05/2017
Autoclave en acier inoxydable 50 4/4 à 400 4/4 – type de combustible : électrique	0875-BK00308 du 05/05/2017
Autoclave en acier inoxydable 50 4/4 à 400 4/4 – type de combustible : gaz	0875-BK00309 du 05/05/2017

**Considérant** que cet examen a mis en évidence, dans la documentation technique des 5 types d'équipements, des non-conformités vis-à-vis des exigences essentielles de sécurité définies dans l'annexe I de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 susvisée, et confirmé une partie des non-conformités identifiées par l'organisme habilité APAVE dans le cadre de l'instruction des procédures d'évaluation de la conformité (module F),

**Considérant** que le PCAPSO a adressé, le 4 octobre 2019, un courrier à la société Fulgence & Laumond présentant l'ensemble des non-conformités relevées par le pôle lors de l'examen approfondi de la documentation technique établie par le fabricant et lui demandant de contacter l'organisme habilité DEKRA Industrial Oy afin de porter à sa connaissance les écarts relevés par le PCAPSO,

**Considérant** que, par courrier du 25 octobre 2019, la société Fulgence & Laumond a transmis au PCAPSO la réponse de l'organisme habilité DEKRA Industrial Oy dans laquelle l'organisme indique notamment qu'il est nécessaire de compléter les certificats de type B existants pour Fulgence & Laumond,

**Considérant** qu'en application du point 7 du paragraphe 3.2 (module B type conception) de l'annexe III de la directive 2014/68/UE susmentionnée, les modifications d'une conception approuvée d'un équipement sous pression qui nécessitent une nouvelle approbation sous la forme de complément à une attestation initiale d'examen UE de type sont les modifications qui remettent en cause : soit la conformité de l'équipement sous pression aux exigences essentielles de sécurité de la directive, soit les conditions de validité de l'attestation initialement émise,

**Considérant** que, par message électronique du 29 novembre 2019, le PCAPSO a rappelé à la société Fulgence & Laumond ses obligations et notamment la nécessité d'engager de nouveaux examens UE de type de conception soit en complétant les certificats de type B existants, soit en établissant de nouveaux certificats de type B,

**Considérant** l'absence d'éléments de réponse satisfaisants de la part de la société Fulgence & Laumond confirmée notamment par son message électronique du 16 décembre 2019 permettant de garantir que la régularisation administrative des équipements interviendrait à l'échéance du 31 décembre 2019,

**Considérant** que, dans le cadre de l'échange contradictoire qui a précédé la signature du présent acte, la société Fulgence & Laumond a indiqué au PCAPSO par courrier électronique du 31 janvier 2020 qu'elle engage une régularisation de la situation des 20 équipements sous pression sus-mentionnés en mettant en œuvre de nouveaux examens UE de type de conception visant à établir de nouveaux certificats de type B,

**Considérant** que, par message électronique du 31 janvier 2020 adressé au PCAPSO, l'organisme habilité APAVE a confirmé avoir été chargé par la société Fulgence & Laumond d'instruire une demande d'examen UE de type conception (module B) dans le cadre de la régularisation administrative de la situation des 20 équipements sous pression sus-mentionnés,

**Considérant** par conséquent que la démarche engagée par la société Fulgence & Laumond est de nature à conduire à lever les non-conformités relevées par l'organisme habilité APAVE et confirmées par le PCAPSO,

**Considérant** que l'organisme habilité APAVE sera donc en mesure de se prononcer sur la délivrance des certificats de conformité au type tels que définis au point 4.2 du paragraphe 9 (module F) de l'annexe III de la directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression pour les 20 équipements sous pression sus-mentionnés à l'issue de l'établissement de nouveaux certificats de type B,

**Considérant** que dans son courrier électronique du 31 janvier 2020, la société Fulgence & Laumond indique que la régularisation des 20 équipements sous pression sus-mentionnés devrait intervenir dans un délai de six mois,

**Considérant** que les 20 équipements sous pression mis sur le marché français par la société Fulgence & Laumond avant l'aboutissement de leurs procédures d'évaluation de la conformité n'ont pas été rappelés par le fabricant,

**Considérant** que ces 20 équipements sous pression sont en situation irrégulière jusqu'à l'aboutissement des procédures d'évaluation de la conformité sus-mentionnées et à l'établissement d'une part, par l'organisme notifié chargé de leurs instructions, des certificats et attestations de conformité aux modules B et F, d'autre part, par la société Fulgence & Laumond, des déclarations de conformité des 20 équipements sous pression susmentionnés à la directive

n°2014/68/UE sur la base des documents de conformité délivrés par l'organisme habilité,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 557-53 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Fulgence & Laumond de régulariser la situation des 20 équipements dans un délai de six mois.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Corrèze.

## ARRETE

**Article 1 – La société Fulgence & Laumond implantée Z.I. de la Riante Borie à Malemort sur Corrèze (19), fabricant des équipements sous pression suivants exploités sur plusieurs sites en France:**

Équipements	Numéro de fabrication	Année de fabrication
Autoclave électrique 100 4/4 en inox	2177	2016
Autoclave brûleur 400 4/4 en inox	2178	2016
Autoclave brûleur 100 4/4 en inox	2179	2017
Autoclave électrique 100 4/4 en acier	2180	2017
Autoclave électrique 100 4/4 en acier	2181	2017
Autoclave brûleur 100 4/4 en inox	2182	2017
Autoclave électrique 400 4/4 en inox	2183	2017
Autoclave électrique 100 4/4 en inox	2184	2018
Autoclave brûleur 400 4/4 en inox	2185	2018
Autoclave électrique 100 4/4 en acier	2186	2018
Autoclave brûleur 200 4/4 en acier	2187	2018
Autoclave brûleur 50 4/4 en inox	2188	2018
Autoclave électrique 100 4/4 en acier	2189	2018
Autoclave brûleur 50 4/4 en acier	2190	2018
Autoclave électrique 50 4/4 en inox	2191	2018
Autoclave électrique 400 4/4 en inox	2192	2018
Autoclave électrique 150 4/4 en inox	2193	2018
Autoclave brûleur 100 4/4 en acier	2194	2018
Autoclave électrique 50 4/4 en inox	2195	2019
Autoclave électrique 200 4/4 en inox	2196	2019

est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 557-17 du code de l'environnement, pour les 20 équipements sus-mentionnés en mettant en œuvre les mesures correctives nécessaires pour mettre en conformité, retirer ou rappeler ces équipements.

Afin de répondre à cette mise en demeure, la société Fulgence & Laumond est tenue de transmettre à monsieur le Préfet de Corrèze, sous un délai ne dépassant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents justifiant du respect des dispositions de l'article L. 557-17 du code de l'environnement.

**Article 2** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du fabricant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que celles prévues par les dispositions de l'article L. 557-58 du même code.

**Article 3** – Conformément aux dispositions l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et habilité à la société Fulgence & Laumond – ZI de la riante Borie – 19360 Malemort-sur-Corrèze.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques ;

**Article 5** – Le Préfet de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **6 FEV 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Matthieu Doligez

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-02-14-001

Arrêté portant fixation des prix de journée applicables a  
compter du 1er janvier 2020 en faveur des activités des  
services "milieu ouvert", "placement" et "service extérieur  
jeunes" gérés par l'ASEAC a Brice-la-Gaillarde



PRÉFET DE LA CORRÈZE



DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A COMPTER  
DU 1er JANVIER 2020 EN FAVEUR DES ACTIVITES DES SERVICES "MILIEU  
OUVERT", "PLACEMENT" ET "SERVICE EXTERIEUR JEUNES" GERES PAR  
L'ASEAC A BRIVE-LA-GAILLARDE**

**LE PREFET DE LA CORRÈZE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Corrèze 2017-2021, publié le 15 novembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint portant regroupement, renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du Service PLACEMENT, géré par l'ASEAC, en date du 11 février 2019 ;

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement et modification de l'autorisation du SERVICE EXTERIEUR JEUNES "SEJ", géré par l'ASEAC, en date du 11 février 2019 ;

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du Service de MILIEU OUVERT, géré par l'ASEAC, en date du 11 février 2019 ;

VU la Délibération du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du CASF dans sa séance du 29 novembre 2019;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU l'avis de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest (DIR PJJ) sur le rapport budgétaires 2020 en date du 20 décembre 2019 ;

VU le rapport budgétaire des autorités de tarification, en date du 20 décembre 2019, transmis le 31 décembre 2019 à l'association ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ASEAC en date du 10 janvier 2020 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-OUEST ;

### A R R E T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des différents services de l'ASEAC sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>PLACEMENT</b>	<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 925,59	<b>2 016 028,00</b>
		G-2 – Dépenses afférentes au personnel	1 531 624,34	
		G3 – Dépenses afférentes à la structure	222 478,07	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	<b>Recettes</b>	GI – Produits de la tarification	2 016 028,00	<b>2 016 028,00</b>
		G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
		G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
		<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>MILIEU OUVERT</b>	<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 905,60	<b>974 330,00</b>
		G-2 – Dépenses afférentes au personnel	765 554,62	
		G3 – Dépenses afférentes à la structure	145 869,78	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	<b>Recettes</b>	GI – Produits de la tarification	974 330,00	<b>974 330,00</b>
		G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
		G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
		<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>S.E.J.</b>	<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 160,00	<b>502 812,28</b>
		G-2 – Dépenses afférentes au personnel	246 612,15 €	
		G3 – Dépenses afférentes à la structure	160 040,13	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	<b>Recettes</b>	GI – Produits de la tarification	502 812,28	<b>502 812,28</b>
		G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
		G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
		<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 2** : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont fixés à :

<b>Service "PLACEMENT"</b>	
Placement familial	<b>144,00 €</b>
PEAD	<b>86,80 €</b>
<b>Service "MILIEU OUVERT"</b>	
AEMO	<b>16,30 €</b>
SEMOH	<b>47,30 €</b>
<b>SERVICE EXTERIEUR JEUNES</b>	
SEJ	<b>95,05 €</b>

**Article 3** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze,  
et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD OUEST,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait, le **31 JAN. 2020**

Le Préfet,



**Frédéric VEAU**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze,



**Pascal COSTE**

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial/Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-02-05-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 juin 2019 modifié portant  
*Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la CDNPS*  
renouvellement des membres de la CDNPS (sites et  
paysages)

Préfecture  
Direction de la Coordination, des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

**Arrêté**  
modifiant l'arrêté du 12 juin 2019 modifié portant renouvellement des membres  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
**- formation spécialisée des sites et paysages -**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019, modifié le 6 novembre 2019, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions de Monsieur le président du Syndicat des énergies renouvelables,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifié, portant renouvellement des membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
➔ **Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collègue de la formation spécialisée est complété comme suit par 2 personnes supplémentaires :**

.....

4°) Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention :

- 2 personnes représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaire	Suppléant
Simon Grandcoin (WPD), France Énergie Éolienne	Alexis Juge (Volkswind), France Énergie Éolienne
<b>Frédéric Madec (Engie Green), Syndicat des énergies renouvelables</b>	<b>Adrien Loiselet (Nordex), Syndicat des énergies renouvelables</b>

.....

**Article 2** : La présente désignation porte sur la durée du mandat de 3 ans restant à couvrir soit jusqu'au 12 juin 2022.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019, modifié le 6 novembre 2019, restent en vigueur.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **05 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Mathieu Doligez